

tre de la balance des inconvénients et du préjudice sérieux et irréparable, c'est un inconvénient aussi que de devoir se taire, moins aisément réparable dans certaines de ses conséquences que ces possibles dommages au commerce pour lesquels on a souvent la prévision et la prévention singulièrement faciles.

La contre-publicité, fautive, excessive ou qui procède d'une volonté de nuire n'échappe pas et ne doit pas échapper à la sanction de

29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту,
avocats, professeurs à l'Université de Montréal.

Dans *Alden v. Gaglardi* [1973] R.C.S. 199, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion pour la première fois de se prononcer sur une question qui porte directement sur l'assistance sociale. Etant donné le grand nombre d'avocats qui s'intéressent aujourd'hui aux problèmes des personnes défavorisées, il est fort probable que la Cour suprême ait de nouveau à se prononcer sur des questions semblables.

Dans l'espèce le demandeur Alden était ouvrier dans l'industrie de la construction à Vancouver. A cause d'un *lock-out* il se retrouvait privé des moyens nécessaires pour vivre. Sa première demande d'assistance sociale lui fut refusée le 25 avril 1970 parce qu'il se trouvait sans emploi à cause d'un *lock-out*, sans quoi il était éligible à l'assistance sociale en vertu de la *Social Assistance Act* de la Colombie britannique (R.S.B.C. 1960, c. 360). Le 17 juin 1970 on refusait à nouveau sa demande. Refusant le lendemain on lui accordait des coupons d'alimentation (*food vouch-*

ers) pour deux semaines. Mais il ne serait pas juste que par le moyen de l'injonction interlocutoire, opérant à la limite comme une censure préalable, on présume qu'elle soit par nature plus perverse et menteuse que sa contre-partie.

Notre droit devrait choisir de reconnaître clairement un statut légal au piquet du consommateur, à moins qu'il ne préfère attendre et se laisser dicter son choix par l'évolution des forces sociales.

ers) pour deux semaines. A l'époque Alden, qui était locataire, avait \$150 en banque et était propriétaire d'une Chevrolet 1961.

Alden a intenté une action demandant qu'il soit déclaré admissible à l'assistance sociale et une requête en injonction pour empêcher les autorités de le déclarer inadmissible avant le procès. La Cour suprême et la Cour d'appel de la Colombie britannique (1971) 16 D.L.R. (3d) 355 ont confirmé la décision du juge de première instance (15 D.L.R. (3d) qui avait débouté l'action.

La caractérisation de la question en litige acceptée par la Cour d'appel (16 D.L.R. (3d), à la p. 356) avait été ainsi énoncée par le juge Dohm en première instance:

"The sole question is whether the authorities went beyond the powers given to them by the statute, the Social Assistance Act, R.S.B.C., c. 360, when they enacted the "policy" that people who have become unemployed as a result of a strike or a lock-out

do not qualify for social assistance."

La Cour suprême a décidé qu'en vertu des articles 3 et 13 de la loi «ceux à qui est confiée l'administration de la loi peuvent à leur discrétion accorder ou non l'assistance sociale» ([1973] R.C.S., à la p. 204). En l'occurrence ce pouvoir fut confié au directeur du Bien-être social (sous réserve de l'approbation du ministre) qui a mis en application une politique qui a eu comme effet de refuser l'assistance sociale aux personnes sans emploi à cause d'une grève ou d'un *lock-out*. La cour a de plus noté qu'une telle politique n'est pas contraire aux buts de la loi.

La première question qu'on peut se poser est pourquoi le demandeur a eu des coupons d'alimentations s'il était inadmissible à l'assistance sociale? C'est d'ailleurs une question que les cours, qui ont eu à juger de l'affaire, n'ont pas pris en considération.

D'autre part, que la décision soit *intra vires* ou non, c'est la politique même de mise en application qu'il faut mettre en cause. Il est aisé de comprendre que les gouvernements ne seraient pas intéressés à financer des grèves par l'entremise d'assistance sociale payée aux grévistes. Devrait-il en être ainsi pour les gens qui se trouvent sans emploi à cause d'un *lock-out*?

Il est intéressant de noter qu'au Québec le *Manuel de procédure* du Ministre des affaires sociales «définit» l'expression «privée de moyens de subsistance» à l'article 6 de la *Loi de l'aide sociale* (Lois de 1969, ch. 63) comme incluant «toute personne en chômage à cause de la fermeture de son lieu de travail (*lock-out*)».

Lorsque cette cause est finalement parvenue devant la cour de première instance Alden était déjà retourné au travail. Par conséquent la cause n'a pas eu de fond. Cependant il avait intenté une *class action* en tant qu'appelant «en son propre nom et au nom de toutes les autres personnes de la Colombie britannique qui sont devenues des personnes sans emploi et nécessitées par suite d'une grève ou d'un *lock-out*», et toutes les cours ont permis la continuation de l'action.

L'importance des *class actions* dans ce domaine ne doit pas être minimisée. Une telle action ouvre la possibilité d'aider tout un groupe de pauvres d'un seul coup. De plus un bon *test case* ne donne pas toujours de résultats parce que le demandeur perd son intérêt à cause d'un changement de son état civil, de sa situation économique ou pour d'autres raisons. Pourquoi ne pas prévoir des *class actions* dans notre procédure civile? Ou peut-être dans le cadre de certaines lois et pour certaines fins?

30. Chronique de Paris

Georges Khiat, avocat à la Cour de Paris.